



**CENTRE DE GESTION**  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
— DE LA SARTHE —



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)  
DU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE**

**ADOPTÉ EN CCP LE 28 NOVEMBRE 2024**

Publication : janvier 2025

## SOMMAIRE

PREAMBULE _____	3
ARTICLE 1 <sup>er</sup> – Les attributions de la CCP _____	3
Article 2 – La composition de la CCP _____	4
Article 3 – La durée du mandat des membres de la CCP _____	4
Article 4 – Le remplacement d’un membre de la CCP en cours de mandat _____	4
Article 5 – La présidence de la CCP _____	5
Article 6 – Le secrétariat de la CCP _____	5
Article 7 – La périodicité des séances _____	5
Article 8 – La convocation des membres de la CCP _____	5
Article 9 – Le recours à un expert _____	6
Article 10 – Les modalités d’organisation en cas d’urgence ou de circonstances particulières _____	6
Article 11 – L’ordre du jour de la séance _____	6
Article 12 – Le respect du quorum _____	7
Article 13 – Le déroulement des réunions _____	7
Article 14 – L’avis de la CCP _____	7
Article 15 – Le procès-verbal de la séance _____	8
Article 16 – Les obligations des membres de la CCP _____	8
Article 17 – Les droits des membres de la CCP _____	8
Article 18 – L’adoption et la modification du règlement intérieur _____	9
Article 19 – La publicité du règlement intérieur _____	9

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire (CCP) placée auprès du Centre de gestion de la Sarthe, compétente pour les agents contractuels.

Il ne s'applique pas à la CCP siégeant en formation disciplinaire (conseil de discipline), cette dernière étant régie par d'autres dispositions.

Il complète les dispositions législatives et réglementaires suivantes qui s'imposent dans tous les cas :

- ✓ Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 112-1 et L. 261-2 à L.264-4 ;
- ✓ Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;
- ✓ Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les attributions de la CCP

Références : Article L. 263-3 du code général de la fonction publique ; article 37-1 du décret du 17 avril 1989

La CCP connaît des décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Saisine par la collectivité qui emploie l'agent contractuel	<b>Fin de contrat</b>	Licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai (à l'exception des collaborateurs de cabinet, des collaborateurs de groupe d'élus et des agents recrutés sur emploi fonctionnel)
	<b>Droit syndical</b>	Non-renouvellement du contrat d'un agent contractuel investi d'un mandat syndical
		Refus d'un congé pour formation syndicale
		Refus d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
	<b>Inaptitude physique</b>	Licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent
	<b>Formation</b>	Deuxième refus successif d'une formation
		Troisième refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature
<b>Discipline</b>	Sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours	

Saisine par l'agent	<b>Conditions d'exercice des fonctions</b>	Refus de temps partiel/litige sur les modalités d'exercice
		Refus d'autorisation de télétravail ou de renouvellement
	<b>Carrière</b>	Révision du compte rendu d'entretien professionnel
	<b>Formation</b>	Refus de mobilisation du CPF
	<b>Congés</b>	Refus d'octroi de congés au titre du CET

La CCP connaît également des questions pour lesquelles des textes particuliers prévoient expressément sa consultation.

La CCP se réunit en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

## Article 2 – La composition de la CCP

La CCP comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel.

Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. La composition de la CCP a été fixée comme suit : huit membres titulaires et huit membres suppléants par collège représenté.

Les membres de la CCP représentant le personnel siégeant à la CCP sont élus au scrutin de liste dans le cadre des élections professionnelles, conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution des sièges du collège des représentants du personnel est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité conformément à l'article 17 du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics à la CCP placée auprès du CDG sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du CDG, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP.

## Article 3 – La durée du mandat des membres de la CCP

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Leur mandat expire lors du renouvellement de la CCP (une semaine après la proclamation des résultats aux élections professionnelles). Ce mandat est renouvelable.

La durée du mandat des représentants des collectivités et des établissements correspond à celle de leur mandat électif, à savoir six ans. Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

## Article 4 – Le remplacement d'un membre de la CCP en cours de mandat

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la CCP, démissionne, est frappé d'une cause d'inéligibilité (congé de grave maladie, exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours sauf amnistie ou relèvement de la peine, incapacité prévue à l'article L.6 du code électoral) ou perd la qualité d'électeur à la CCP, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la CCP comme suit :

- ✓ Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.
- ✓ Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.
- ✓ Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon l'une des deux modalités ci-avant exposées.
- ✓ Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la CCP éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

En l'absence de liste, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités territoriales et des établissements, le Conseil d'administration du CDG peut procéder, à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ce représentant.

## Article 5 – La présidence de la CCP

La CCP est présidée par le Président ou le Vice-président délégué du CDG. Le Président de la CCP est comptabilisé parmi les représentants des collectivités et établissements.

En cas d'absence du Président de la CCP, les représentants des collectivités et établissements désignent parmi eux le président de séance.

Le président assure la police de l'assemblée. Il dirige et veille au bon déroulement des débats et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Il est aussi chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les avis et propositions de la CCP ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

Il peut décider une suspension de séance, à son initiative ou à la demande d'un membre de la CCP.

Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue en relation avec les questions inscrites à l'ordre du jour. Il clôt le débat et soumet au vote.

## Article 6 – Le secrétariat de la CCP

Le secrétariat est assuré par un représentant des collectivités et établissements. Il est désigné par le président de la CCP au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Un représentant du personnel est désigné par la CCP en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Il est nommé au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. Ces fonctions ne peuvent être assurées par un membre suppléant.

Pour les tâches matérielles, ces secrétaires sont assistés d'un agent du CDG qui n'est pas membre de la CCP.

Lors de chaque séance, le président est assisté en tant que de besoin du directeur ou d'agents du CDG ayant participé à l'instruction du dossier. Ces derniers ne sont toutefois pas membres de la CCP et ne prennent pas part au vote.

## Article 7 – La périodicité des séances

La CCP se réunit au moins deux fois par an :

- ✓ sur convocation de son président, à son initiative,
- ✓ ou dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Un calendrier prévisionnel des séances est établi en fin d'année N, pour l'année N+1.

La CCP se réunit dans les locaux du CDG de la Sarthe.

## Article 8 – La convocation des membres de la CCP

Les membres de la CCP sont convoqués par son président.

L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres titulaires de la CCP et pour information aux représentants suppléants, au moins quinze jours avant la séance.

Cet acte portant convocation de la CCP comporte le jour, l'heure de la séance et en rappelle le lieu. Cet acte fixe également l'ordre du jour de la séance, établi par le président.

Communication doit être donnée à la CCP de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission 15 jours au moins avant la date de la séance.

Lorsqu'un représentant titulaire est empêché, il prévient sans délai le CDG par voie électronique le CDG, afin d'être excusé par le président de la CCP.

Lorsqu'un représentant titulaire est empêché, il peut se faire remplacer par un représentant du personnel suppléant. Lorsqu'un représentant titulaire des collectivités est empêché, il prévient le CDG qui pourvoit à son remplacement par n'importe lequel des représentants suppléants du même collègue.

## Article 9 – Le recours à un expert

Le président de la CCP peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ces experts ne peuvent en aucun cas se substituer aux membres de la CCP.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

## Article 10 – Les modalités d'organisation en cas d'urgence ou de circonstances particulières

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- ↳ N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- ↳ Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du [décret n° 89-677 du 18 septembre 1989](#) relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- ↳ Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon ces modalités, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

## Article 11 – L'ordre du jour de la séance

Le président fixe dans le cadre du calendrier prévisionnel prévu à l'article 6 les dates limites de saisine de la CCP. Lorsqu'une autre séance est organisée, il fixe avant cette dernière la date limite de saisine de la CCP.

Les dossiers soumis à la CCP doivent être transmis avant la date limite de saisine de la séance, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen.

Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure de la CCP. Toutefois, l'examen des dossiers transmis au CDG dans des délais ne permettant pas leur envoi aux membres de la CCP, soit 15 jours avant la date de la réunion, sera soumis à l'acceptation expresse de plus de la moitié des membres présents.

L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est fixé par le président de la CCP. Une question autre que celles inscrites à l'ordre du jour pourront être examinées à la condition qu'elles soient acceptées par plus

de la moitié des membres présents. L'ordre du jour mentionne cette question.

Le respect de l'ordre du jour n'exclut pas la présentation et la discussion de questions supplémentaires, à condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents.

## Article 12 – Le respect du quorum

La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion de la CCP. La parité entre les deux collèges n'est pas requise.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la CCP qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

## Article 13 – Le déroulement des réunions

Les séances de la CCP ne sont pas publiques.

Le président a la police de l'assemblée. Il exerce les compétences rappelées à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Le président ouvre la séance et vérifie le respect du quorum. Il soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des membres.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre. Elle est accordée de droit pour un quart d'heure si trois membres en sont d'accord.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions sont admises mais ne sont pas prises en compte dans les suffrages exprimés. Le refus d'un membre de participer au vote est assimilé à une abstention.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative n'ait été invité à prendre la parole. Seuls les membres titulaires ou les suppléants remplaçant les titulaires peuvent prendre part au vote.

Les modalités de vote doivent être arrêtées au préalable par le président :

- ✓ vote à main levée ;
- ✓ vote à bulletin secret sur demande de la moitié au moins des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Les suppléants peuvent assister aux réunions et n'ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent un membre titulaire. Toutefois, ils peuvent également être amenés à intervenir, sauf opposition de membres titulaires ou du président.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

## Article 14 – L'avis de la CCP

L'avis simple ou la proposition de la CCP, s'ils constituent un préalable obligatoire, ne lient toutefois pas l'autorité territoriale qui peut s'en affranchir par la suite. Néanmoins, lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la CCP, elle doit informer dans le délai d'un mois la CCP des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

L'avis ou la proposition de la CCP sont exprimés après recueil du vote de ses membres.

Les avis et propositions émis par la CCP sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des collectivités et établissements concernés et aux agents par le CDG.

## Article 15 – Le procès-verbal de la séance

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint et transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance, aux membres de la CCP.

Le procès-verbal est mis à l'ordre du jour de la séance suivante. Il est soumis pour adoption en début de séance conformément à l'article 12 du présent règlement intérieur. En cas de modifications approuvées à la majorité des membres de la CCP, elles sont portées au procès-verbal de cette réunion.

## Article 16 – Les obligations des membres de la CCP

Les membres de la CCP et les experts régulièrement présents sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

En aucun cas, un membre de la CCP ne peut communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers et/ou aux débats, ni anticiper la notification des avis. Ils ne peuvent pas davantage délivrer de copie ou extrait de procès-verbal.

Il n'est pas interdit aux membres de la CCP d'avoir communication de documents à caractère nominatif sous réserve que la connaissance de ceux-ci soit nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et sous réserve du strict respect du devoir de discrétion.

Chaque membre de la CCP est soumis à une obligation de confidentialité pour l'ensemble des données personnelles auxquelles il a accès dans l'exercice de ses fonctions. La réglementation sur la protection des données personnelles impose que chaque information se rapportant directement ou indirectement à une personne physique ne puisse être utilisée que de manière transparente en respectant les droits des personnes concernées et le respect de leur vie privée. Tout usage, publication ou utilisation illicite de ces données constituerait une violation de la réglementation en matière de protection des données personnelles et serait passible de sanctions.

## Article 17 – Les droits des membres de la CCP

Les membres titulaires et suppléants ont communication au plus tard quinze jours avant la date de la réunion des documents qui leur seront nécessaires. Sur demande, une copie de ces documents peut être remise. Dans le cas où la transmission de certains documents ne s'avèrerait pas possible, notamment pour une question de quantité, une procédure de consultation sur place pourra être organisée après accord de la commission. Dans ces conditions, le Centre de gestion transmettra une attestation relative à cette situation justifiant l'attribution d'une autorisation d'absence, incluant le temps de déplacement et le temps de consultation.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants disposent d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions des CCP faisant l'objet d'une convocation du CDG. Elle comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux, conformément à l'article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif au droit syndical.

Les autorisations d'absence nécessaires sont accordées par l'autorité territoriale sur simple présentation de la convocation adressée par le CDG.

La tenue de la CCP ainsi que sa préparation sont assimilées à du temps de travail effectif.

Les collectivités employeurs des délégués représentants du personnel peuvent se faire rembourser du temps correspondant à cette autorisation d'absence en présentant un état de frais au CDG dans les conditions fixées par la délibération n° 11/2020 du 10 juin 2020 du Conseil d'administration du CDG.

Les frais de déplacements et les frais de parking sont remboursés à tous les participants, membres titulaires et suppléants et experts, conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.



Toutes facilités doivent être données à la CCP par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir ses attributions.

### Article 18 – L'adoption et la modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté lors de la réunion du 26 novembre 2024 et entre en vigueur à cette date.

Il pourra être complété ou modifié par la CCP, sur proposition du président ou d'un tiers des membres de la CCP.

### Article 19 – La publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est publié sur le site Internet du CDG.